

Objet : Convention d'occupation temporaire du terrain de La Vavassorie à Saint-Sulpice-sur-Risle auprès de l'Association La Croc'cinelle de la Risle

Le Président de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-10-15-153b du Conseil Communautaire en date du 15 octobre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclue sans effet financier pour la CdC,

Considérant la résiliation du bail liant la collectivité à l'association La Croc'cinelle de la Risle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant que, dans l'attente d'un nouveau projet sur le terrain et conformément aux souhaits respectifs des parties de faire perdurer une activité sur le site, il a été convenu que l'association continue d'occuper le site,

Considérant qu'il convient, pour les parties à cette convention, de formaliser les conditions de cette mise à disposition,

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : de valider les termes de la convention d'occupation temporaire du terrain de La Vavassorie à Saint-Sulpice-sur-Risle auprès de l'association La Croc'cinelle de la Risle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et ce, pour une durée de 1 an.

Article 2 : de signer ladite convention, ci-annexée.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Mortagne au Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

Fait à L'Aigle, le 13 décembre 2022

Acte reçu en Préfecture le 15 décembre 2022 Publié en ligne le 15 décembre 2022 Certifié exécutoire

Le Président Jean SELLIER

Accusé de réception en préfecture 061-200068468-20221213-2022-12-13-199-AU Date de télétransmission : 15/12/2022 Date de réception préfecture : 15/12/2022



# Convention d'occupation temporaire du terrain de La Vavassorie à Saint-Sulpice sur Risle auprès de l'Association « La Croc'cinelle de la Risle »

#### ENTRE

La Communauté de Communes des Pays de L'AIGLE (Orne), ayant son siège social à L'Aigle (61300), 5 place du Parc, immatriculée au SIREN sous le numéro 200 068 468

Représentée par Monsieur Jean SELLIER, agissant en qualité de Président, autorisé à l'effet des présentes, en vertu de la décision du Président n° 2022-12-13-199, en date du 13 décembre 2022,

Ci-après dénommée « La Communauté de Communes »

D'UNE PART,

Et

L'Association « La Croc'cinelle de la Risle », association déclarée, ayant son siège social à L'Aigle (61300), 60 rue de la Mérillière, identifiée au SIREN sous le numéro 514 535 384,

Représentée par Monsieur Bertrand CAMUGLI, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommée « l'association »

## D'AUTRE PART,

#### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE:

En 2010, la communauté de communes des Pays de L'Aigle a mis en location à l'association « La Croc'cinelle de la Risle », le terrain de la Vavassorie dans l'objectif de cultiver des légumes bio et de distribuer la production tout en assurant des actions de réinsertion et pédagogiques.

Pour cela l'association faisait appel à des bénévoles et avait embauché un maraîcher. Depuis le début de l'année 2022, l'association n'a plus de maraîcher et a sollicité la collectivité pour une exonération des loyers à compter d'avril 2022. Cette demande a été acceptée par le Conseil communautaire lors de sa séance du 19 mai 2022.

Dans l'attente d'une décision sur l'avenir du terrain, et afin de faciliter les procédures administratives et financières qu'inclurait le maintien du bail, il a été convenu entre les parties de sa résiliation au 31 décembre 2022. Néanmoins, d'une part pour permettre à l'association de continuer à mener des actions sociales et pédagogiques et son activité d'AMAP et, d'autre part, pour entretenir le site,

Accuse de reception en prefecture 161-200068468-20221213-2022-12-13-199-AU Date de télétransmission : 15/12/2022 Date de réception préfecture : 15/12/2022

# IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

## **DESIGNATION:**

Ce site, appartenant au domaine privé intercommunal est donc toujours occupé par l'association.

Sont implantés sur le site un corps de ferme comprenant :

- > Une maison en silex couverte en ardoises non habitable en l'état actuel
- Une citerne d'eau de pluie enterrée
- 2 compteurs d'eau, l'un alimentant la maison, l'autre l'herbage situé le long de la route de L'Aigle à Glos-la-Ferrière, dont seul le compteur alimentant la maison est branché au service des eaux
- > Un bâtiment en parpaings et couvert en tuiles mécaniques
- > Une mare
- Des terrains cultivés

Ainsi que les installations mise en place par l'association :

> Six serres acquises par l'association et faisant parties de son actif au bilan

Le tout figure au cadastre de la commune de Saint-Sulpice-sur-Risle, au lieudit La Vavassorie, sous les références suivantes :

Section	Numéros	Surface	
ZA	38	01 ha 10 a 40 ca	
ZA	39	00 ha 01 a 14 ca	
ZA	40	00 ha 01 a 24 ca	
ZA	41	00 ha 08 a 60 ca	
ZA	42	00 ha 30 a 86 ca	
ZA	43	01 ha 08 a 20 ca	***************************************
ZA	44	01 ha 34 a 10 ca	
ZA	45	01 ha 02 a 90 ca	

Total surface: 04 ha 97 a 45 ca

Tout ce qui est ci-dessus désigné constitue « le bien » au sens de la présente convention.

# Article 1 - Objet

La Communauté de Communes met à la disposition de l'association le bien désigné ci-dessus. L'association usera paisiblement du bien suivant la destination exclusive de la réalisation des buts et missions de l'association à savoir :

- La gestion d'un groupe AMAP pour créer et aider un réseau de producteurs locaux
- Les actions de lien social (cultures, animations,...), par le biais du jardinage, de la découverte de la biodiversité et de la culture du goût auprès de personnes en difficulté d'insertion, de scolaires,... et en partenariat avec le CIAS, le conseil citoyen ou encore les écoles.
- L'utilisation des lieux en activité maraîchère permettant de maintenir les terres en exploitation et en certification Agriculture Biologique.

Accuse de réception en préfecture 061-200068468-20221213-2022-12-13-199-AU Date de télétransmission : 15/12/2022 Date de réception préfecture : 15/12/2022 Elle s'engage à ne pas modifier cet usage et à respecter, s'ils existent, les règlements pouvant s'appliquer au bien mis à disposition et à l'activité qui s'y exercera, de manière que la Communauté de Communes ne puisse être ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

La présente convention, accordée à titre précaire et révocable, sans possibilité d'indemnisation, revêt un caractère de simple tolérance, n'accordant aucun droit personnel et réel (sous-location...) sur le bien objet des présentes.

## Article 2 - Durée de la convention

La mise à disposition sera effective à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et se terminera le 31 décembre 2023 inclus.

# **Article 3 - Charges et conditions**

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que l'association s'oblige à respecter, à savoir :

## 3.1 Etat des lieux- Remise en état des lieux

L'association prendra le bien ci-dessus désigné dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance et qu'elle déclare parfaitement connaître.

L'association ne pourra exercer aucun recours contre la Communauté de Communes pour quelque cause que ce soit et notamment, pour, vices de toute nature, même cachés ou non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

A l'issue du titre d'occupation, soit à la date d'expiration de la convention, soit à l'expiration du délai imparti en cas de résiliation, l'association est tenue d'évacuer tout encombrant, matériel, déchets, et autres présents sur le site résultant de son activité.

La Communauté de Communes pourra librement décider de conserver ou non les aménagements effectués par l'association.

## 3.2 Entretien et réparation

L'association maintiendra le bien en bon état d'entretien pendant toute la durée de la convention et effectuera à ses frais, et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature. Elle paiera ses consommations et abonnements aux différents services en usage.

Elle s'engage à ne pas faire aux murs et aux sols de dégâts irréversibles. Elle ne pourra construire, faire des changements de distribution sans l'accord écrit de la Communauté de Communes.

#### 3.3 Aménagements

L'association ne pourra réaliser des aménagements qu'avec l'accord de la Communauté de Communes et sous réserve de conserver la destination du bien.

#### 3.4 Assurances

L'association devra, pendant toute la durée de la convention, faire assurer le bien mis à disposition pour une somme suffisante contre les risques dont elle doit répondre, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, sa responsabilité civile ou autre dans la mesure où elle est susceptible sur les lieux, de recevoir du public et des chantiers de réinsertion.

Elle fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir de son activité.

Accusé de réception en préfecture )061-200068468-20221213-2022-12-13-199-AU )ate de télétransmission : 15/12/2022 Date de réception préfecture : 15/12/2022

#### 3.5 Visite des lieux

La Communauté de Communes pourra visiter le bien ou le faire visiter par toute personne dûment mandatée par elle, à charge de prévenir l'association au moins quarante-huit heures à l'avance, et sans préavis en cas d'urgence.

#### 3.6 Présence d'un rucher

La Communauté de Communes a conventionné avec le Centre d'Etude Technique Apicole Abeille Noire de l'Orne pour la création d'un rucher conservatoire sur le bien. A cet effet, les ruches et ruchers seront installés courant 2023. Le rucher devra rester accessible à l'apiculteur.

# Article 4 - Responsabilité de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes ne peut être tenue pour responsable (civil et pénal) de tout incident ou accident survenant aux membres de l'association, aux bénévoles, prestataires, visiteurs, etc. dans le cadre des activités de l'association.

# Article 5 - Vols et dégradations

La Communauté de Communes ne peut être tenue pour responsable de toutes dégradations, vols, etc. survenus dans l'enceinte du site. Les éventuelles réparations sont à la charge de l'association.

## Article 6 - Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

## Article 7 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## Article 8 - Conditions de résiliation

## 8.1 - Résiliation de plein droit

En cas de manquement à l'un des articles de la présente convention, sa résiliation de plein droit sera acquise à la Communauté de Communes sans préavis et sans aucune formalité de sa part autre que sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

# 8.2 - Résiliation à l'initiative de l'association

L'association a la faculté de mettre fin à son occupation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Communauté de Communes et sous réserve d'un préavis de deux mois. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

## 8.3 - Résiliation à l'initiative de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes a la faculté de résilier la convention sous réserve de prévenir l'occupant deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour tous motifs tirés de la bonne administration de son domaine privé et, le cas échant, pour satisfaire les nécessités de fonctionnement de ses services et assurer le bon fonctionnement des services publics dont elle a la charge. La Communauté de Communes se réserve en outre le droit de résilier sans préavis et sans indemnités la convention pour des raisons d'intérêt général de sécurité ou d'hygiène publique.

Dans tous les cas l'association ne pourra prétendre à l'attribution d'un autre terrain.

Accusé de réception en préfecture 061-200068468-20221213-2022-12-13-199-AU Date de télétransmission : 15/12/2022 Date de réception préfecture : 15/12/2022 Article 9 - Attribution de juridiction

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable. En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente sera porté devant le Tribunal Administratif de Caen.

Fait à L'Aigle, le

en double exemplaire.

Le Président CdC des Pays de L'Aigle, Jean Sellier

Le Président de l'association La Croc'cinelle de la Risle, Bertrand Camugli